

ARR2026-122

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE
YT N°263 SITUÉE AU 7 RUE DU PRESSEUR, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
VIEILLEVIGNE**

Le Maire de Vieillevigne, Damien MÉCHINEAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L. 112-8 et L.141-3 ; et plus particulièrement son article L.112-2 ;

VU la demande présentée le 30/03/2026 par le cabinet CDC CONSEILS, Géomètres-Experts, situé 6 rue René Descartes, P.A. de la Bretonnière, Boufféré – 85600 MONTAIGU-VENDÉE, agissant pour le compte de Monsieur Matthieu GERGAUD, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section YT n°263 sise 7 rue du Pressoir ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter l'alignement entre la voie communale, dénommée « rue du Pressoir », et la propriété riveraine appartenant à l'indivision GUILBAULT, parcelle YT n° 263, afin de fixer les limites entre la voie et la propriété privée ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jean-David RIVIERE, Géomètre-Expert à MONTAIGU-VENDÉE, en date du 30/03/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé pour la voie susvisée, et que l'alignement individuel est délivré en application de l'article L.112-2 du Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place, en présence des parties concernées, ne porte pas atteinte aux droits des tiers et constitue l'alignement à délivrer.

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement de la propriété cadastrée section YT n°263, située au 7 rue du Pressoir, est fixé conformément aux repères suivants, matérialisés sur place :

Les repères nouveaux :

- A : Borne OGE
- B : Tige

ont été implantés.

Les limites de propriétés sont fixées suivant la ligne : A, B.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La concordance a été constatée par le géomètre-expert et validée par la commune.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Jean-David RIVIERE, Géomètre-Expert.

Fait à Vieillevigne, le 02 avril 2026

Le Maire,

Damien MÉCHINEAU



Publié le - 3 AVR. 2026

le Maire

Damien MÉCHINEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.